



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-56

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-011 - Arrêté préfectoral d'ouverture du marché d'Anneville-Ambourville (2 pages)	Page 3
76-2020-03-27-010 - Arrêté préfectoral d'ouverture du marché de La Neuville chant d'Oisel (2 pages)	Page 6
76-2020-03-27-009 - Arrêté préfectoral d'ouverture du marché de Sainte-Marguerite Sur Mer (2 pages)	Page 9
76-2020-03-27-008 - Arrêté préfectoral Marche d'ouverture de Longueville sur Scie (2 pages)	Page 12
76-2020-03-27-007 - Arrêté préfectoral Ouverture du marché d'Envermeu (2 pages)	Page 15
76-2020-03-27-006 - Arrêté préfectoral Ouverture du marché de Duclair (2 pages)	Page 18
76-2020-03-27-005 - Arrêté préfectoral Ouverture du marché du Tréport (2 pages)	Page 21

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-011

Arrêté préfectoral d'ouverture du marché
d'Anneville-Ambourville

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Anneville-Ambourville

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

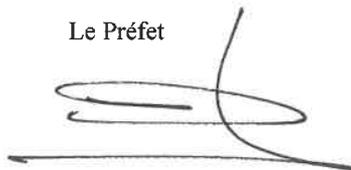
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Anneville-Ambourville sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Anneville-Ambourville répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune et de l'absence de grande surface ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un point d'eau sera mis à disposition des clients et des commerçants ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Anneville-Ambourville ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Anneville-Ambourville est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Anneville-Ambourville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 27 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-010

Arrêté préfectoral d'ouverture du marché de La Neuville
chant d'Oisel

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Que les élus municipaux seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de La Neuville Chant d'Oisel ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

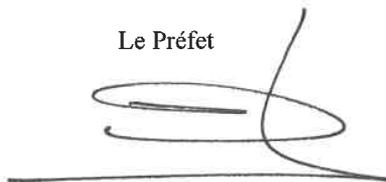
Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
Les élus municipaux seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 26 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-009

Arrêté préfectoral d'ouverture du marché de
Sainte-Marguerite Sur Mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

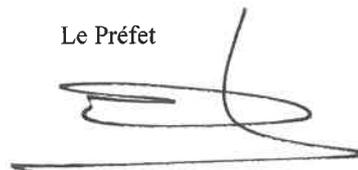
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le samedi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune et de l'absence de grande surface à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un point d'eau ou du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Sainte Marguerite sur Mer ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydro-alcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 27 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-008

Arrêté préfectoral Marche d'ouverture de Longueville sur
Scie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

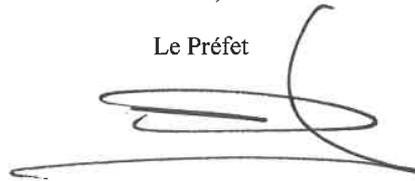
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Longueville sur Scie sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune et de l'absence de grande surface ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un point d'eau ou du gel hydroalcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Longueville sur Scie ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Longueville sur Scie est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Longueville sur Scie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 27 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-007

Arrêté préfectoral Ouverture du marché d'Envermeu

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d' Envermeu

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Envermeu sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le samedi matin;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Que la police municipale d'Envermeu sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu

clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Envermeu est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
La police municipale d'Envermeu sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune d'Envermeu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-006

Arrêté préfectoral Ouverture du marché de Duclair



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Duclair

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Duclair sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le mardi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Duclair répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune et de l'absence de supermarchés ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Que la police municipale de Duclair sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire et qu'un message sera diffusé par haut parleur toutes les vingt minutes afin d'inciter au respect des gestes barrières ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Duclair ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La tenue du marché alimentaire de la commune de Duclair est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
La police municipale de Duclair sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

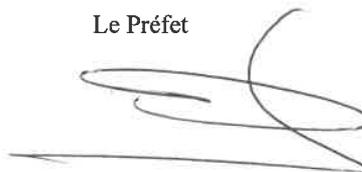
Article 3 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Duclair,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 26 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-005

Arrêté préfectoral Ouverture du marché du Tréport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Le Tréport

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Le Tréport sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Le Tréport répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir un doublement de la surface du marché afin d'espacer les commerçants ainsi qu'une limitation à des commerces alimentaires espacés d'une dizaine de mètres, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Que la police municipale de Le Tréport sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

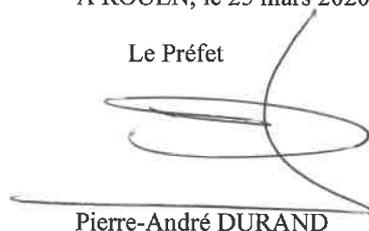
ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Le Tréport est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
La police municipale de Le Tréport sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Le Tréport,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 25 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name.

Pierre-André DURAND